

Arrêt

n°140 545 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une « décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire », pris le 3 juin 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me J. KEMPINAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant s'est présenté, le 10 mai 2010, auprès de l'administration communale en vue de requérir son inscription.

1.2 Le 3 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Selon le rapport de la police de Boussu du 29/05/2010, il y a absence de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge [...] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, il s'avère selon l'intéressé qu'il n'a jamais vécu en Belgique avec son épouse dont il est séparé. L'intéressé déclare par ailleurs résider chez son oncle [...].

Considérant que son épouse est radiée des registres communaux depuis le 25/05/2010.

Faits confirmés par rapport de police du 01/06/2010 de l'inspecteur [...] où le propriétaire de l'immeuble [...] dé[cl]are que madame [...] n'a plus aucun intérêt à cette adresse.

Ces différents él[é]ments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont pas réunies ».

2. Question préalable

Bien la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une « décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire », le Conseil considère, au vu de la copie de l'acte attaqué qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 3 juin 2010, à l'encontre du requérant, sous la forme d'une annexe 21.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 40bis, § 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Elle fait valoir que « le requérant s'est marié au Maroc [...] le 30/04/2009 avec Madame [...], de nationalité belge ; Que le requérant est toujours marié avec Madame [...] ; Qu'il n'y a eu qu'une seule enquête de police ; Que le Conseil du Contentieux des Etranger, par arrêt du 27/02/2008, a décidé qu'une seule enquête était insuffisante pour établir une non cohabitation (cellule familiale) ; Que la partie adverse a fait preuve d'une négligence et d'un excès de zèle dont le requérant pourrait en [sic] être la victime ; Que le requérant estime que l'article 40, §2, 1^o de la loi du 15/12/1980 n'a pas été respecté et qu'il bénéficie d'un droit au séjour en tant que conjoint CEE et que ce serait une ingérence dans sa vie privée de le priver de pouvoir résider en Belgique ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère son argumentation.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 40 bis, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée méconnaîtrait le prescrit de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs portant que « L'urgence n'a pas pour effet de dispenser l'autorité administrative de la motivation formelle de ses actes » et ce alors même qu'au demeurant, rien dans le dossier administratif, ni dans le libellé de la décision querellée, n'autorise à considérer qu'une quelconque urgence aurait prévalu dans le traitement du cas d'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne

s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans deux rapports de police, dressés respectivement le 29 mai 2010 et 1^{er} juin 2010, que la cellule familiale est inexistante, le couple n'ayant, selon les déclarations du requérant, jamais cohabité.

Le Conseil observe à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette constatation, se bornant à faire valoir que le requérant est toujours marié, et « [q]u'il n'y a eu qu'une seule enquête de police », considérations qui ne constituent nullement une contestation valable du constat de l'absence de vie commune entre le requérant et son épouse et ne permettent pas d'établir, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, que les décisions querellées procéderaient d'une « [...] d'une négligence et d'un excès de zèle [...] ».

4.3.1 Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

Le Conseil relève également qu'à l'appui de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, précitée, la partie requérante se limite à faire état d'une « [...] ingérence dans sa vie privée [...] », dont elle n'identifie, cependant, pas le moindre élément constitutif.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptibles de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de celui-ci en Belgique, au sens rappelé au point 4.3.1 qui précède du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT